

ANNEXE 2 AU REGLEMENT DU PEG DU GROUPE LUCIEN BARRIERE
MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'ABONDEMENT

Société concernée :

La contribution complémentaire est définie par la formule d'abondement suivante :

Nature des sommes abondées :

Taux :

Plafond :

La formule d'abondement pourra cependant être révisée chaque année dans les mêmes formes que la conclusion de l'accord. Cette révision fera l'objet d'une information en début d'année par tout moyen auprès de l'ensemble des bénéficiaires concernés et d'un dépôt à la diligence de l'entreprise auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le teneur de compte est informé sans délai de cette révision.

L'affectation de l'abondement au PEG intervient concomitamment aux versements de l'adhérent, ou au plus tard à la fin de chaque exercice civil et en tout état de cause avant le départ du participant de l'entreprise.

L'abondement qui ne peut excéder le triple du versement volontaire du participant est limité, conformément à l'article L. 3332-11 du code du travail, à 8% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale par an et par bénéficiaire (+ 80% si l'abondement est versé dans un FCPE investi en titres de l'entreprise).

La présente annexe sera déposée auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du lieu où l'accord de PEG a été conclu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à, Le

Signature de l'Entreprise

Signature du comité d'entreprise

2

ACCORD DE GROUPE
GROUPE LUCIEN BARRIERE
RÈGLEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE - PEG

Entre les soussignés :

Entre le **GROUPE LUCIEN BARRIERE**, représenté par Monsieur André DECOUTERE, Directeur des Ressources Humaines Groupe, dont le siège social est domicilié 35 Boulevard des Capucines - Paris 2ème

d'une part ;

L'organisation syndicale C.F.D.T., représentée par **Madame Béatrice MEKERRI**

L'organisation syndicale C.F.E.-C.G.C., représentée par **Monsieur Pierre-Alain DURAT**

L'organisation syndicale C.G.T., représenté par **Monsieur Ludovic MOULIN**

L'organisation syndicale F.O., représentée par **Monsieur Robert GIANNINI**

La FEC

d'autre part.

Il a été conclu le présent accord de Plan d'Épargne de Groupe (PEG).

PREAMBULE

Il est établi en faveur des bénéficiaires de l'Entreprise conformément aux dispositions des articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail, le présent **Plan d'Épargne Groupe**, désigné ci-après par PEG ou Plan, dont le règlement figure ci-dessous.

Il a pour objectif de permettre aux salariés du Groupe de participer, avec l'aide de celui-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

X Le présent accord est directement applicable à Groupe Lucien Barrière et à l'ensemble des entreprises de droit français filiales de Groupe Lucien Barrière qui ont mandaté celle-ci pour signer ledit accord.

Sont considérées comme sociétés filiales de droit français toutes les sociétés dont le siège social est en France et qui remplissent les conditions posées par les articles L. 233-1 et suivants du Code de commerce et notamment une ou plusieurs des conditions suivantes :

- l'entreprise dominante peut nommer plus de la moitié des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance,
- l'entreprise dominante dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises,
- l'entreprise dominante détient la majorité du capital souscrit.

X A la date de signature du présent accord les entreprises concernées par son application sont visées en annexe1. Cet accord a vocation à s'appliquer par adhésion automatique à toutes les sociétés qui viendraient à entrer dans le Groupe Lucien Barrière pendant la durée d'existence du présent accord. Cette adhésion devra toutefois donner lieu à une consultation du comité d'entreprise de l'entreprise adhérente et à la signature de l'annexe relative aux modalités d'abondement (cf art 4).

La disparition de la qualité de filiale telle que définie aux articles L. 2231-1 et suivants du Code du travail entraîne la cessation de la prise en compte de la société pour l'application de l'accord à compter de la date de perte de la qualité de filiale.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES DU PEG ET CONDITIONS D'ADHESION

Tous les salariés du Groupe peuvent adhérer au présent PEG. L'adhésion est libre et facultative.

Toutefois, une durée minimum d'ancienneté dans l'entreprise ou le groupe de 3 mois est exigée (appréciée à la date du premier versement pour les versements volontaires facultatifs).

Pour la détermination de l'ancienneté requise sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année d'adhésion et des douze mois qui la précèdent.

X L'adhésion du bénéficiaire à ce plan résulte du seul fait des versements qu'il effectue volontairement. Cette adhésion emporte acceptation expresse des dispositions du présent PEG et du règlement des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) visés à l'article 6.

ARTICLE 3 – ALIMENTATION DU PEG

Les comptes seront ouverts au nom des bénéficiaires et pourront être alimentés chaque année au moyen des ressources suivantes :

1) les versements volontaires facultatifs de l'adhérent

Chaque adhérent peut effectuer volontairement les versements qu'il désire au PEG, par versement CB directement sur le site internet du teneur de compte, par prélèvement périodique sur son compte bancaire ou par chèque adressé directement au teneur de compte.

2) le versement de la prime d'intéressement

L'adhérent peut également décider d'affecter au Plan tout ou partie de la prime d'Intéressement qui lui est attribuée en application de l'accord existant dans l'Entreprise. Pour être exonérée d'impôt sur le revenu, la prime d'intéressement doit être versée sur le PEG dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle elle a été perçue.

Le montant des versements individuels volontaires, y compris l'intéressement, sur l'ensemble des plans d'épargne d'un adhérent ne peut excéder annuellement le quart de la rémunération annuelle brute, de l'année de référence.

Les sommes qui font l'objet d'un transfert ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de cette limite. Le plafond de versement individuel de 25 % s'apprécie par année civile pour les versements volontaires effectués par l'adhérent dans l'ensemble des plans d'épargne auxquels l'adhérent participe.

3) le versement de la participation

L'adhérent peut verser au PEG tout ou partie des sommes issues de la Réserve Spéciale de Participation.

4) les versements complémentaires de l'entreprise (voir article 4)

5) le transfert des droits à participation versés en compte courant bloqués devenus disponibles, au terme de la période de blocage

6) les transferts en provenance d'autres plans

Les montants transférés ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond de versement (1/4 de la rémunération annuelle brute) ci-avant mentionné et entraînent la clôture du plan précédent. Ils ne donnent pas lieu au versement par l'entreprise de l'abondement.

Lorsque le versement de l'intéressement et/ou participation au titre de la dernière période d'activité intervient après son départ de l'entreprise, l'ancien salarié peut affecter ses droits au PEG de l'entreprise qu'il vient de quitter. Dans ce cas, le versement de l'intéressement et/ou de la participation ne pourra pas faire l'objet d'un versement complémentaire de l'entreprise suivant les conditions prévues pour l'ensemble des salariés.

Les retraités ou préretraités peuvent continuer à effectuer des versements volontaires au PEG à la condition toutefois, d'avoir effectué au moins un versement sur le PEG et de posséder encore des avoirs au moment de leur départ.

Selon l'article R. 3332-10 du Code du travail, les versements précités seront employés dans un délai maximum de 15 jours à l'acquisition de parts de FCPE mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE ET MODALITES D'ABONDEMENT

L'entreprise prend à sa charge les frais de tenue de comptes individuels des adhérents. Toutefois, les frais de tenue de compte des salariés ayant quitté l'entreprise seront portés à leur charge.

L'entreprise prend en charge les commissions de souscription des FCPE.

X (La politique d'abondement sera différenciée par entreprise et sera négociée entre la Direction et les représentants des salariés de chaque entreprise rentrant dans le champ d'application de l'accord. Chaque politique d'abondement sera annexée au présent accord.

La formule d'abondement pourra être révisée dans les mêmes formes que sa conclusion. Le teneur de compte est informé sans délai de cette révision.

L'abondement qui ne peut excéder le triple du versement volontaire du participant est limité, conformément à l'article L. 3332-11 du Code du travail, à 8% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale par an et par bénéficiaire (+ 80% si l'abondement est versé dans un FCPE investi en titres de l'entreprise).

ARTICLE 5 - REGIME FISCAL ET SOCIAL

Le PEG est régi par les lois et règlements en vigueur. Pour information, le régime social et fiscal qui s'applique au jour de la conclusion du présent PEG est le suivant :

Pour l'entreprise

- Déduction des sommes versées au titre de l'abondement de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;
- Exonération des cotisations sociales et autres cotisations ayant la même assiette, (part patronale) pour la contribution de l'entreprise (abondement) jusqu'à 8% du PASS ;

- En application des articles L. 137-15 et L. 137-16 du Code de la sécurité sociale, les sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement et de l'abondement sont soumises à une contribution patronale dénommée « Forfait Social ».

Pour l'adhérent individuel

- Exonération des cotisations sociales et autres cotisations ayant la même assiette (part salariale) sur les sommes reçues au titre de l'abondement (sauf CSG/CRDS) ;
- Exonération de l'impôt sur le revenu pour les sommes reçues au titre de l'abondement ;
- Exonération de l'impôt sur le revenu pour les sommes perçues au titre de l'intéressement, de la participation si ces dernières sont versées directement dans le PEG ;
- Exonération de l'impôt sur les plus-values (sauf CSG, CRDS et prélèvement sociaux complémentaires).

Les revenus et produits des avoirs compris dans les F.C.P.E sont obligatoirement réinvestis.

Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

ARTICLE 6 – GESTION DES AVOIRS EN COMPTE

Les sommes versées au PEG sont destinées à alimenter les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) suivants (voir notices d'information et fiches graphiques annexées) :

- « **CM-CIC AVENIR MONETAIRE** »
- « **CM-CIC AVENIR OBLIG** »
- « **SOCIAL ACTIVE EQUILIBRE SOLIDAIRE** »
- « **CM-CIC PERSPECTIVE CONVICTION MONDE A** »

Gérés par la société de gestion **CM-CICAM**, conformément aux règlements desdits fonds et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les règlements des FCPE choisis et leur notice d'information sont tenus à la disposition des salariés par la direction de l'entreprise. Chaque règlement contient les informations sur l'orientation de gestion du FCPE, sur le conseil de surveillance et sur la tarification. Chaque règlement est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les droits et obligations des salariés propriétaires indivis du FCPE, de la banque dépositaire et de la société de gestion sont fixés par les règlements tenus à la disposition des salariés par l'entreprise.

A défaut d'option ou si le choix n'est pas clairement spécifié lors du versement, les sommes à investir seront affectées sur le **F.C.P.E. CM-CIC AVENIR MONETAIRE**.

Les salariés ont la possibilité de réaliser des arbitrages entre ces FCPE. Ces arbitrages peuvent être réalisés sans frais à tout moment par courrier adressé à CM-CIC Epargne Salariale ou sur le site Internet du teneur de compte. Ces demandes sont prises en compte lors de la date de valorisation suivant la date de réception de la demande.

ARTICLE 7 - CONSEIL DE SURVEILLANCE DES FONDS

Il est institué un conseil de surveillance pour chacun des Fonds multi entreprises.

Conformément aux dispositions prévues dans le règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (F.C.P.E.), le conseil de surveillance des F.C.P.E. multi entreprises mentionnés ci-dessus est composé de représentants de la direction et de représentants des salariés, porteurs de parts, désignés par le Comité d'Entreprise ou bien élus directement par les porteurs de parts ou par les représentants des diverses organisations syndicales. L'entreprise devra désigner le nom de ses représentants et adresser leur identité et coordonnées au teneur de compte :

- 1 membre pour représenter la Direction de l'entreprise
- * ➤ 1 membre pour représenter les salariés (2 pour le fonds solidaire). Cette personne devra être salariée et porteuse au minimum d'une part du F.C.P.E. concerné.

* 1 représentant par établissement du Groupe

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du F.C.P.E. et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé.

Les modifications du règlement du Fonds sont régies par celui-ci.

Comité de Suivi

ARTICLE 8 – LE DEPOSITAIRE

La fonction du dépositaire des Fonds Communs de Placement d'Entreprise est assurée par la **Banque Fédérative du Crédit Mutuel**, 34 rue du Wacken, 67000 Strasbourg. En application du règlement des FCPE, le dépositaire est tenu de :

- conserver les avoirs compris dans le fonds commun de placement, titres et espèces ;
- exécuter les ordres de la société de gestion concernant les achats et ventes de titres, ainsi que les ordres relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds ;
- assurer tous les encaissements et paiements ;
- veiller à ce que les opérations exécutées par la société de gestion soient conformes à la législation qui régit les fonds communs de placement et aux dispositions particulières qui figurent dans le règlement ;
- certifier l'exactitude de l'inventaire des actifs du fonds.

ARTICLE 9 - SOCIETE DE GESTION

La fonction de société de gestion des parts des Fonds est assurée par **CM CIC ASSET MANAGEMENT**, 4 rue Gaillon – 75002 Paris.

CM CIC ASSET MANAGEMENT est tenu de :

- gérer les avoirs ;
- effectuer la comptabilité du Fonds ;
- établir le rapport de gestion.

ARTICLE 10 – LE TENEUR DE COMPTE

La fonction de Teneur de Compte- Conservation des Parts des Fonds et de tenue de registre pour le compte de l'Entreprise est assurée par **CM-CIC EPARGNE SALARIALE**, 12 rue Gaillon –75002 Paris.

CM-CIC EPARGNE SALARIALE est tenu à l'égard des adhérents au PEG de :

- assurer la gestion des comptes individuels en procédant à l'ensemble des opérations afférentes à leur ouverture et à leur tenue ;
- recevoir les souscriptions et effectuer les rachats ;
- éditer le relevé annuel des avoirs et rendre compte des versements opérés.

ARTICLE 11 – INDISPONIBILITE DES DROITS

Conformément à l'article L. 3332-25 du Code du travail et de ses décrets d'application, les adhérents ne pourront exiger le paiement de la contre-valeur des parts acquises pour leur compte avant l'expiration d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter du dernier jour du sixième mois de l'année d'acquisition des parts.

Exceptionnellement, le délai d'indisponibilité peut être abrégé dans les cas suivants tels que prévus par la réglementation en vigueur (article R 3324-22 du code du travail) :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;
- f) Cessation du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou à l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la Commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès (personnes mentionnées au e), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués (Art R 3324-23).

ARTICLE 12 – MODALITES DE DEBLOCAGES

A l'expiration du délai d'indisponibilité, les adhérents au PEG pourront demander au teneur de compte la délivrance de tout ou partie du montant de leurs droits devenus disponibles. À défaut, leurs avoirs seront maintenus dans le FCPE où ils continueront à rester disponibles et à bénéficier de la franchise d'impôt.

CM-CIC EPARGNE SALARIALE effectue le règlement à la demande des adhérents ou à celle de leurs ayants droit, sur la base de la valeur liquidative des parts suivant la réception de la demande.

Si avant l'échéance des 5 ans, l'adhérent est concerné par l'un des cas de déblocage exceptionnel prévus à l'article 11, il lui appartient, ou à défaut, à ses ayants droit, de demander la liquidation des droits souhaitée.

Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à envoyer, dans les conditions mentionnées aux notices AMF des Fonds, à l'adresse suivante : CM-CIC Epargne Salariale, 69814 Tassin la demi Lune Cedex.

IMPORTANT : Si l'adhérent change d'adresse, il lui appartient d'en aviser, en temps utile, soit l'entreprise, soit le teneur de compte.

ARTICLE 13 – DROITS DES ADHERENTS QUITTANT L'ENTREPRISE

Lorsqu'un adhérent quitte l'entreprise, le teneur de compte lui adresse, sur demande de l'entreprise, un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs prévu à l'article L. 3341-7 du Code du travail.

L'état récapitulatif comporte les informations et mentions suivantes : l'identification du bénéficiaire ; la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par plan d'épargne dans lequel il a effectué des versements, avec mention le cas échéant des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles ; l'identité et l'adresse des teneurs de compte auprès desquels le bénéficiaire a un compte.

L'état récapitulatif s'insère dans le livret d'épargne salariale, qui a été remis à l'adhérent par l'entreprise lors de son embauche.

L'adhérent qui quitte l'entreprise a la possibilité de :

- conserver l'épargne au sein du plan d'épargne de son ancienne entreprise sans pouvoir toutefois effectuer de nouveaux versements;
- demander la liquidation totale ou partielle de ses avoirs (cf. art 11) ;
- obtenir le transfert de ses avoirs sur le plan d'épargne auquel il a accès au titre de son nouvel emploi.

Pour opérer ce transfert, l'adhérent doit s'adresser à CM-CIC Epargne Salariale, 3 allée de l'étoile Cergy-Pontoise 95095, service clients, cellule des transferts. Les conditions tarifaires sont disponibles auprès du teneur de compte.

Les sommes faisant l'objet du transfert ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versement individuel de 25 % et ne donnent pas lieu au versement de l'abondement.

De plus, les périodes de blocage déjà courues sont prises en compte pour le calcul du délai de blocage restant à courir, à moins que les dites sommes ne soient utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue par l'article L. 3332-18 du Code du travail.

Les adhérents ayant quitté l'entreprise, n'ayant pas notifié le transfert éventuel de leur plan au teneur de compte, se verront facturer à compter du début de l'année suivant leur départ (ou à défaut l'année de l'information faite par l'Entreprise au teneur de compte) des frais afférents à la gestion de leur compte, dans les conditions diffusées par le teneur de compte auprès de l'entreprise (par prélèvement sur les avoirs en compte).

L'entreprise s'engage à prendre note de l'adresse de l'adhérent et à en informer le teneur de compte.

En cas de changement d'adresse, l'adhérent s'engage à en aviser ce dernier.

Si le salarié est susceptible de bénéficier de l'intéressement et/ou de la RSP, l'entreprise enverra l'information sur les droits dont le salarié est titulaire à cette nouvelle adresse.

Les parts de fonds commun de placement sont conservées par l'organisme gestionnaire jusqu'à l'expiration de la prescription trentenaire (10° bis de l'article L. 135-3 du Code de la sécurité sociale).

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droits de demander la liquidation de ces droits qui sont devenus immédiatement négociables ou exigibles.

Les actifs des adhérents ayant quitté l'entreprise, n'ayant pas notifié au teneur de compte une demande de transfert, pourront être transférés automatiquement à la demande de l'entreprise dans un FCPE monétaire dont les frais de gestion sont à la charge du fonds.

ARTICLE 14 – INFORMATION DES ADHERENTS

L'Entreprise s'engage à informer l'ensemble du personnel de la mise en place du PEG, de son contenu et de toutes modifications ultérieures par voie d'affichage ou par note d'information.

Les valeurs de part du (ou des) F.C.P.E. choisi(s) seront régulièrement affichées dans l'entreprise et consultables notamment par Internet, le Centre d'accueil téléphonique et le Serveur vocal en utilisant le numéro d'identification ou le code d'accès et le mot de passe indiqués sur le relevé d'épargne salariale de chaque adhérent.

À la suite de chaque versement ou de chaque retrait, une situation de compte comportant le nombre de parts et fractions de part venant d'être souscrites ou rachetées est établie et adressée aux porteurs de parts par le teneur de compte selon une périodicité définie avec l'entreprise.

Chaque adhérent détenteur de parts, même lorsqu'il n'a pas effectué de versement ou de retrait dans l'année, reçoit, au moins une fois par an, une situation de compte indiquant le nombre de parts détenues dans les FCPE ainsi que les dates auxquelles ces parts sont disponibles.

La notice d'information des Fonds est diffusée par l'Entreprise aux bénéficiaires, préalablement avant toute adhésion individuelle. L'Entreprise et les porteurs de parts peuvent obtenir communication du règlement complet du (ou des) Fonds sur simple demande auprès de la société de gestion ou du teneur de compte.

ARTICLE 15 – DUREE ET DATE DE PRISE D'EFFET DU PEG

Le présent PEG est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur à la date de son dépôt à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

ARTICLE 16 - MODIFICATION – DENONCIATION

Toute modification du règlement de PEG devra faire l'objet d'un avenant qui sera conclu dans des formes identiques à celles de l'accord d'origine.

Cet avenant sera porté à la connaissance des salariés par tout moyen à la convenance de l'entreprise, il sera déposé - à la diligence de l'entreprise - auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le PEG pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires.

La dénonciation prendra effet à compter du 1er jour de l'année suivante à cette dénonciation. La partie qui aura dénoncé l'accord notifiera aussitôt sa décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

La liquidation définitive ne pourra intervenir qu'un an après l'expiration du délai d'indisponibilité prévue à l'article 11 calculée pour l'ensemble des salariés encore adhérents au PEG à la date de sa dénonciation.

ARTICLE 17 – LITIGES

Avant tout recours contentieux, les parties en présence s'efforceront de résoudre au sein de la société les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'application de ce texte.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, dans le délai de trois mois de la survenance du litige, les différends seront portés devant les juridictions compétentes du siège social du teneur de compte des adhérents.

ARTICLE 18 – DEPOT DU REGLEMENT DE PEG

Dès sa signature, le règlement du présent PEG, ainsi que tout avenant ultérieur s’y rapportant, seront déposés à la diligence de l’Entreprise, après avoir respecté le délai d’opposition, en 2 exemplaires (dont 1 version sur support papier signée et 1 version sur support électronique) auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi du lieu où il a été conclu par lettre recommandée avec demande d’avis de réception accompagné, des notices d’information des Fonds ouverts dans le présent PEG.

Fait à Paris, le 31 janvier 2012

En 7 exemplaires

SIGNATURES :

Pour la Direction de GROUPE LUCIEN BARRIERE

M. André DECOUTERE

Pour l’organisation syndicale C.F.D.T.,

Madame Béatrice MEKERRI

Pour l’organisation syndicale CFE-CGC,

Monsieur Pierre-Alain DURAT

Pour l’organisation syndicale C.G.T.,

Monsieur Ludovic MOULIN

Pour l’organisation syndicale F.O.

Monsieur Robert GIANNINI

Fédération des Employés et Cadres F.O.

ANNEXE 1 AU REGLEMENT DU PEG DU GROUPE LUCIEN BARRIERE

LISTE DES ENTREPRISES ADHERENTES AU PEG

Etablissements	N° de SIRET / SIREN
Casino de la Baule 24 esplanade Lucien Barrière - BP 108 44503 La Baule cedex Standard : 02 40 11 48 28 Fax : 02 40 11 48 25	31 282 681 100 019
L'Hermitage Barrière 5 esplanade Lucien Barrière - BP 173 44503 La Baule cedex Standard : 02 40 11 46 46 Fax : 02 40 11 46 45	32 005 085 900 018
Hôtel Castel Marie-Louise 1 avenue Andrieu - BP 409 44504 La Baule cedex Standard : 02 40 11 48 38 Fax : 02 40 11 48 35	32 005 085 900 026
Royal Thalasso Barrière 6 avenue Pierre Loti - BP 174 44504 La Baule cedex Standard : 02 40 11 48 48 Fax : 02 40 11 48 45	578 096 000 059
Golf international Barrière 44117 Saint-André-des-Eaux Standard : 02 40 60 46 18 Fax : 02 40 60 41 41	32 005 085 900 042
Tennis Country Club Barrière 113 avenue de Lattre de Tassigny 44500 La Baule Standard : 02 40 11 46 26 Fax : 02 40 60 53 08	32 005 085 900 034
Casino Barrière de Dinard 4 boulevard Wilson BP 80242 35802 Dinard cedex Standard : 02 99 16 30 30 Fax : 02 99 16 04 29	34 081 311 200 018
Grand Hôtel Barrière 46, avenue George V 35801 Dinard cedex Standard : 02 99 88 26 26 Fax : 02 99 88 26 27	35 005 442 500 011
Casino Barrière de Saint-Malo 2 chaussée du Sillon 35400 Saint-Malo Standard : 02 99 40 64 00 Fax : 02 99 56 17 17	33 327 640 000 012

Etablissements	N° de SIRET / SIREN
Casino Barrière de Perros-Guirec Place de Trestraou 22700 Perros-Guirec Standard : 02 96 49 80 80 Fax : 02 96 49 80 81	39 056 006 800 020
Casino Barrière de Bénodet Corniche de la plage 29950 Bénodet Standard : 02 98 66 27 27 Fax : 02 98 66 27 20	33 109 976 200 014
Casino Barrière de Carnac 41 avenue des Salines - BP 165 56340 CARNAC Standard : 02 97 52 64 64 Fax : 02 97 52 64 65	42 387 234 000 025
Société des Hotels et du Casino de Deauville Rue Edmond Blanc 14800 Deauville Standard : 02 31 14 31 14 Fax : 02 31 14 31 15	47 575 033 700 010 47 575 033 700 101 47 575 033 700 051 47 575 033 700 093
Casino Barrière de Trouville Place du Maréchal Foch 14360 Trouville sur Mer Standard : 02 31 87 75 00 Fax : 02 31 87 75 01	31 857 274 000 013
Casino Barrière de Ouistreham Place Alfred Thomas 14150 Ouistreham Standard : 02 31 36 30 00 Fax : 02 31 36 30 01	68 382 014 600 010
Société d'Exploitation des Eaux et des Thermes d'Enghien Les Bains 3 avenue de Ceinture 95880 Enghien les Bains Standard : 01 39 34 13 00 Fax : 01 39 34 13 01	775 742 919
Casino Barrière Le Touquet Place de l'Hermitage 62520 Le Touquet Standard : 03 21 05 01 05 Fax : 03 21 05 57 77	34 897 425 400 024
Hôtel Fouquet's Barrière 46, avenue George V 75008 Paris Standard : 01 40 70 05 05 Fax : 01 40 70 57 00	40 259 400 600 023
Casino Barrière de Biarritz 1 avenue Edouard VII - BP 226 64205 Biarritz cedex Standard : 05 59 22 77 77 Fax : 05 59 22 77 99	57 272 211 400 038

Etablissements	N° de SIRET / SIREN
Casino Barrière de Dax 8 avenue Milliés Lacroix - BP 257 40106 Dax cedex Standard : 05 58 58 77 77 Fax : 05 58 58 77 70	41 346 448 800 027
Casino Barrière de Toulouse 18 Chemin de la Loge - BP 34100 31030 Toulouse cedex 4 Standard : 05 61 33 37 77 Fax : 05 61 33 37 50	48 170 527 500 032
Casino Barrière de Lille Allée de Safed - Centre Atrium Euralille 59000 Lille Standard : 03 28 14 47 77 Fax : 03 28 14 47 99	44 438 825 000 037
Casino Barrière de Besançon 2 avenue Carnot 25000 Besançon Standard : 03 81 47 49 00 Fax : 03 81 47 49 09	56 282 035 700 019
Casino Barrière de Blotzheim SAJL 8 rue de Village Neuf 68300 Saint-Louis Standard : 03 89 70 57 77 Fax : 03 89 70 57 99	48 754 247 400 019
Casino Barrière de Briançon 7 avenue Maurice Petsche 05100 Briançon Standard : 04 92 20 66 66 Fax : 04 92 20 66 67	4 289 220 740 029
Casino Barrière de Bordeaux Allée Alexandre Dumas 33000 Bordeaux Standard : 05 56 69 49 00 Fax : 05 56 69 49 18	41 808 375 400 022
Sofitel Bordeaux Aquitania Avenue Jean Gabriel Domergue 33000 Bordeaux Standard : 05 56 69 66 66 Fax : 05 56 69 66 00	43 970 876 900 021
Casino Barrière Carry le Rouet Route Bleue - BP 1 13620 Carry le Rouet Standard : 04 42 44 20 01 Fax : 04 42 44 20 09	78 271 267 300 014
Casino Barrière Cassis Avenue du Prof. René Leriche 13620 Cassis Standard : 04 42 01 78 32 Fax : 04 42 01 38 28	35 264 026 200 015

Etablissements	N° de SIRET / SIREN
Casino Barrière Chamonix Place HB de Saussure - BP 30 74400 Chamonix Tél : 04 50 53 07 65 Fax : 04 50 53 13 36	38 756 582 300 029
Casino Barrière de Jonzac Zac du Val de Seugne 17500 Jonzac Standard : 05 46 48 16 16 Fax : 05 46 48 77 77	4 378 348 150 023
Casino Barrière de la Rochelle Esplanade du Mail 17000 La Rochelle Standard : 05 46 34 12 75 Fax : 05 46 67 92 86	35 401 625 500 011
Casino Barrière de Royan Esplanade de Pontailiac 17200 Royan cedex Standard : 05 46 39 03 31 Fax : 05 46 39 39 51	33 782 982 400 016
Casino des Atlantes - Les Sables 3 boulevard Franklin Roosevelt - BP 276 85107 Les Sables d'Olonne Standard : 02 51 32 05 40 Fax : 02 51 32 15 83	40 346 416 700 028
Casino Barrière de Menton Avenue Felix Faure - BP 107 06503 Menton cedex Standard : 04 92 10 16 16 Fax : 04 92 10 16 17	37 824 790 200 018
Casino Ruhl de Nice 1 promenade des Anglais 06000 Nice Standard : 04 97 03 12 22 Fax : 04 97 03 12 39	31 802 682 000 023
Casino Barrière de Niederbronn 10 place des Thermes - BP 8 67110 Niederbronn les Bains Standard : 03 88 80 84 88 Fax : 03 88 80 84 80	55 850 378 500 013
Casino Barrière de Port Leucate Avenue du Roussillon 11370 LEUCATE Standard : 04 68 58 17 77 Fax : 04 68 58 17 79	433 635 489
Casino Barrière de Ribeauvillé Route départementale 106 - BP 50002 68151 Ribeauvillé cedex Standard : 03 89 73 43 43 Fax : 03 89 73 26 34	43 323 176 800 022

Etablissements	N° de SIRET / SIREN
Casino Barrière de Ste Maxime 23 avenue Charles de Gaulle 83120 Sainte-Maxime Standard : 04 94 55 07 00 Fax : 04 94 96 12 96	40 013 070 400 028
Casino Barrière de St Raphaël Square de Gand 83700 Saint-Raphaël Standard : 04 98 11 17 77 Fax : 04 98 11 17 88	34 314 292 300 014